EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024-10-11

Approbation des règles de réévaluation annuelle des participations financières de membres de l'Etablissement public SYTRAL Mobilités.

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Genas, Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 9 octobre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (35):

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti-Barthollet, Chabert, MM. Champeau, Collet, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mme Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewiez, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

<u>Absents/excusés</u> (5): M. Chevalier, Mme Fadeau, MM. Laurent, Lièvre et Mme Nicolier.

Pouvoirs (4):

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Di Murro.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Mme Nicolier donne pouvoir à Mme Carretti-Barthollet.

Secrétaire de séance : M. Hervé Champeau est désigné.

Mesdames, Messieurs,

A travers la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le législateur a prévu la création d'un établissement public administratif local associant, à titre obligatoire :

- La Métropole de Lyon;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes;
- Les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien :
- Les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

L'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 et le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 sont venus préciser les compétences ainsi que les modalités de gouvernance, de financement et de



EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024-10-11

Approbation des règles de réévaluation annuelle des participations financières de membres de l'Etablissement public SYTRAL Mobilités.

fonctionnement de l'établissement public administratif local, Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais et dénommé SYTRAL Mobilités.

La participation des membres de SYTRAL Mobilités

Le législateur a prévu plusieurs sources de financement pour SYTRAL Mobilités, parmi lesquelles la participation des membres. S'agissant de cette dernière, un mécanisme de réévaluation annuelle peut être prévu.

Le législateur a souhaité garantir le financement nécessaire au fonctionnement de l'établissement public local qu'il a créé. A cet effet il a fixé la contribution (non actualisable) de la Région ainsi que les participations minimales de la Métropole de Lyon et des communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien.

Les participations des membres de SYTRAL Mobilités ont été actées par un accord unanime entériné par délibérations concordantes entre les membres et SYTRAL Mobilités (délibération n°22-015 du 3 février 2022 de SYTRAL Mobilités et délibération du Conseil communautaire n°2021-12-05 du 21 décembre 2021).

Par délibération n°23-051 du 16 novembre 2023, SYTRAL Mobilités a acté l'augmentation de la participation de la Métropole de Lyon, qui s'élève à 162 600 000€ à compter de l'année 2023.

Les montants des participations des différents membres s'établissent ainsi:



EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024-10-11

Approbation des règles de réévaluation annuelle des participations financières de membres de l'Etablissement public SYTRAL Mobilités.

Membre	Participation 2024
Métropole de Lyon	162 600 000,00 €
COR	2 479 404,00 €
CAVBS	1 911 176,00 €
CC Beaujolais Pierres Dorées	108 796,00 €
CC Saône Beaujolais	90 624,00€
CC Est Lyonnais	83 692,00€
CC Pays de l'Arbresle	78 110,00 €
CC Monts du Lyonnais	72 354,00 €
CC Vallée du Garon	63 670,00€
CC Vallons du Lyonnais	61 732,00€
CC Pays Mornantais	59 174,00€
CC Pays de l'Ozon	53 056,00€

Le législateur a également envisagé la possibilité de la conclusion d'un accord unanime des membres, portant sur la définition d'un mécanisme de réévaluation annuelle des participations.

La définition d'un mécanisme de réévaluation annuelle des participations

Depuis sa transformation en établissement public, SYTRAL Mobilités s'est doté d'une feuille de route ambitieuse, marquée principalement par :

- La mise en place d'une mission d'assistance technique aux membres.
- La structuration d'un réseau unifié à l'échelle du territoire de l'établissement public.
- La mise en place d'un service de covoiturage (sur délégation de compétence des membres vers SYTRAL Mobilités).
- Le développement de l'offre sur les Cars du Rhône, qui se traduit par un plan d'actions en trois phases de 2023 à 2025.
- Le renforcement de l'offre sur le réseau Libellule.
- Le développement des actions en matière d'intermodalités transports en commun/vélo



EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024-10-11

Approbation des règles de réévaluation annuelle des participations financières de membres de l'Etablissement public SYTRAL Mobilités.

Pour faire face à l'ensemble de ces projets, le modèle de financement de SYTRAL Mobilités doit s'adapter, au regard de l'accord unanime adopté lors de la création de l'établissement public.

Il est donc proposé d'instaurer un mécanisme de réévaluation annuelle des participations.

Cadre proposé pour la réévaluation annuelle des participations

L'article R1243-22 du Code des transports dispose que « les montants des participations financières dues chaque année par les membres s'appliquent tant qu'ils ne sont pas modifiés. Leur modification est subordonnée à un accord unanime des membres de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à l'exception de la région. Les membres peuvent prévoir, également par un accord unanime, des règles de réévaluation des participations annuelles. »

En vertu de l'article L1243-16 du Code des transports, la participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas révisable. Les formules présentées ici ne lui sont donc pas applicables.

En-dehors de la nécessité d'un accord unanime sur les règles de réévaluation, SYTRAL Mobilités et ses membres ont toute latitude pour construire la formule la plus adéquate.

Par ailleurs, il n'est pas possible de scinder une participation pour n'en soumettre qu'une part à un mécanisme de réévaluation, considérant par exemple une contribution « socle » d'une contribution supplémentaire.

Enfin, rien n'impose que la formule soit la même pour tous les membres tant que l'ensemble des membres se sont accordés.

Ainsi, il est proposé d'appliquer à l'ensemble des membres, en-dehors de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), une révision annuelle correspondant à l'inflation diminuée de 0,5 point (-0,5%). Cette formule s'inspire des dispositions de la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, qui limite le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités selon ce mode de calcul.

Ainsi la participation pour l'année N+1 sera déterminée comme suit :



EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024-10-11

Approbation des règles de réévaluation annuelle des participations financières de membres de l'Etablissement public **SYTRAL Mobilités.**

Participation du membre pour l'année N+1 = participation du membre pour l'année N x (1 + (taux de variation entre les indices IPC de septembre N et septembre N-1)-0.5%))

Indice retenu: IPC (Identifiant 001763852) correspondant à l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac

Concernant la COR, la participation fixée par le décret de création de l'établissement public résultait en partie d'un transfert de compétence de la Région, ce qui induit pour ce membre un niveau de participation déjà fort. Il est donc proposé une formule spécifique au membre ; la participation étant réévaluée par l'application d'un coefficient fixe de 1,001 chaque année (soit +0.1%).

Participation de la COR pour l'année N+1 = participation de la COR pour l'année N x 1.001

La présente formule de réévaluation est applicable dès 2025 et valable jusqu'à ce qu'un nouvel accord unanime soit conclu. L'application de ces formules sera arrondie à l'euro le plus proche.

Chaque année, SYTRAL Mobilités communiquera au membre le coefficient retenu en fonction de l'IPC constaté, tel que défini ci-dessus.

Il et précisé que ce dossier a été présenté à la Commission intercommunale Développement Economique-Mobilités lors de sa réunion du 24 septembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais;

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais.



EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024-10-11

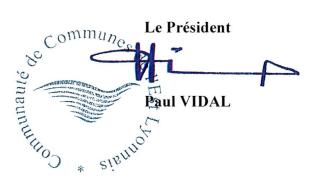
Approbation des règles de réévaluation annuelle des participations financières de membres de l'Etablissement public SYTRAL Mobilités.

Vu la délibération n°22-015 du 3 février 2022 relative à l'Adoption de l'accord sur les participations à verser à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ➤ **D'APPROUVER** les règles de réévaluation des participations à SYTRAL Mobilités telles que définies ci-dessus, à compter de l'exercice 2025.
- > **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de mettre en œuvre la présente délibération



Délibération adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr